

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 30 septembre 2025

N° VA_DEL2025_146

Objet : Mise à jour de la délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) n°VA_DEL2018_86 du 29 mai 2018

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Jean-Michel MOLLE, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Yohan TISON, Mariam DEDEKEN, Charlène MARTIN, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT étant excusé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 714-4 et L 714-5 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et notamment son article 189 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et notamment son annexe n°2 qui procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) d'en bénéficier ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 modifié portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat, transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n°VA_DEL2018_86 du 29 mai 2018 modifiée;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025 ;

L'article 189 de la loi de finances pour 2025, modifiant l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique, introduit une modification significative du régime de rémunération des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025, les trois premiers mois de ce congé seront rémunérés à hauteur de 90 % du traitement de base, contre 100 % auparavant.

Le principe de parité impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 462452 du 4 juillet 2024.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire conformément à l'article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010, il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

Le sort du régime indemnitaire des agents territoriaux pendant un congé de maladie est défini par délibération de l'organe délibérant de la collectivité employeur dans les limites imposées par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque prime ou indemnité par le principe de parité des rémunérations.

Une délibération ne peut donc plus prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

En application de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal suite à des circonstances de droit postérieures, en l'espèce, la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025.

La délibération n°VA_DEL2018_86 du 29 mai 2018 relative au RIFSEEP prévoit un maintien intégral du RIFSEEP en cas de congé de maladie ordinaire. Il convient donc de la modifier en application du principe de parité afin de ne pas prévoir un dispositif plus favorable que celui de l'Etat et d'indiquer le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maladie ordinaire.

La délibération susvisée prévoit également un versement annuel du CIA. A la demande des agents et des organisations syndicales, il est demandé un lissage du versement du CIA. La périodicité du versement du CIA est révisée afin de prévoir la possibilité d'un deuxième versement dans l'année.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 18 septembre 2025, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 12 juin 2025,

Il est proposé aux membres du conseil :

Article 1 : Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire.

Article 2 : Le CIA est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération instituant le RIFSEEP demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Violette SALANON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le lundi 6 octobre 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250930-214254-DE-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 2 octobre 2025